

 MAIRIE SAINT-CYPRIEN		DÉCISION DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE délivrée par le Maire au nom de la commune	
Référence dossier : DP 66171 22 S0237		DESTINATAIRE Madame PUIER épouse FREMOND Valérie 32 rue Paul Fort 66750 SAINT-CYPRIEN	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE			
Demande déposée le : 23/09/2022 Avis de dépôt affiché le : 26/09/2022 Complétée le :			
Pour :	Transformation garage en salle d'eau avec toiture accessible, remplacement porte de garage en secteur, modification clôture pour création stationnement en secteur identifié « Quartier Mairie »		
Sur un terrain sis à :	32 rue Paul Fort 66750 SAINT-CYPRIEN		
Cadastré(s)	AO1272		
Destination :	Habitation		
Surface de planche autorisée :	22 m²		

LE MAIRE DE SAINT CYPRIEN,

VU la Déclaration Préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R 111-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mai 2017,

VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 19 septembre 2018,

VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 8 juin 2021,

VU la révision du PLU prescrite le 28/04/2022,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 donnant délégation de fonction pour l'urbanisme à M. Jean GAUZE, conseiller municipal délégué,

VU le « PORTER À CONNAISSANCE » du Préfet en date du 11/07/2019 et notamment son annexe 4 sur la Prévention des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n° 4047/2006 du 10/08/2006 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation,

VU l'avis favorable tacite avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, Service Eau et Risques, en date du 06/10/2022,

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON, en date du 22/06/2022,

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Service Etudes et Travaux de la commune, en date du 29/09/2022,

VU l'avis défavorable du cabinet d'architecte (architecte conseil de la commune/centre patrimonial/suivi architectural), en date du 30/09/2022,

CONSIDÉRANT le projet qui consiste à la transformation d'un garage en salle d'eau avec toiture terrasse accessible, au remplacement d'une porte de garage par une porte de service ainsi que d'une fenêtre, à la modification d'une clôture visant à créer un stationnement non couvert d'une habitation identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme « Quartier Mairie ».

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est situé à l'intérieur du périmètre du Plan des Surfaces Submersibles du Tech.

CONSIDÉRANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'élaboration du PPRI, l'étude de l'aléa inondation (études SIEE 2006 et ARTELIA 2013) situe le terrain d'emprise du projet en zone Z2 (Zone de précaution élargie) hors zone inondable.

CONSIDÉRANT que le futur règlement du PPRI en cours d'élaboration prévoit qu'en zone Z2, tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, sont admis à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :

- Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé, doivent être réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle.
- Les mesures compensatoires mises en œuvre doivent être dimensionnées de façon à ce que le débit de fuite moyen à l'exutoire du réseau pluvial projeté soit au maximum un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.

CONSIDÉRANT que pour apprécier l'existence d'un risque d'atteinte à la sécurité publique, le Maire doit tenir compte de l'ensemble des études et cartes d'aléas portés à sa connaissance.

CONSIDÉRANT que pour neutraliser le risque inondation au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le Maire considère qu'il est nécessaire d'assortir la décision de prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions qui paraissent adaptées à la prise en compte et à la neutralisation du risque connu consistent à fixer à la parcelle :

Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assortir le projet de ces prescriptions afin d'assurer la prise en compte du risque et la mise en sécurité des populations et des biens.

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont **AUTORISES** sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les recommandations des avis du responsable du Service Etudes et travaux de la commune, de la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON, de la DDTM Service Eau et Risques et notamment du cabinet d'architecte Conseil De Guillebon (fournis à l'arrêté) doivent être scrupuleusement respectées.

- Dans le cadre de la création de la place de stationnement plein-air des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé, doivent être réalisées à la parcelle.
- Les caractéristiques générales de la modification projetée devront s'harmoniser avec le bâtiment existant, en ce qui concerne notamment la nature et la couleur des matériaux utilisés.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département des Pyrénées Orientales affiché et communicable en mairie.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT CYPRIEN

Le 14 octobre 2022

Par délégation du Maire,
M. Thierry DEL POSO

M. Jean GAUZE
Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme



NB : La présente autorisation pourra être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service « gérer mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou à l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis 6 mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L.331-24 du code de l'urbanisme.

NB : le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté municipal du 25 juin 1984 réglementant tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique, et notamment l'article 1 qui stipule que durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la mise en marche des appareils générateurs de bruit, vibrations, fumées, etc... sera interdite avant 8h et après 20h, ainsi qu'entre 12h et 14h, sur tout chantier public ou privé et dans les établissements industriels, commerciaux, ateliers, etc...

NB : Le pétitionnaire est informé que le projet se situe dans la zone de sismicité 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22 octobre 2010 sur les règles de construction parasismiques.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture et à son affichage le 14 octobre 2022 conformément aux articles R 424-11 et R 424-12 du code de l'urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** ⁽¹⁾ à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

⁽¹⁾ Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 : le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme est porté de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé deux fois pour une durée d'un an. De plus, le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R 424-21 à R 424-23 du même code.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

odile de guillebon architecte dplg

4 rue victor hugo - 66 750 Saint-Cyprien - tél: 06 16 49 09 53 - guillebonarchitecte@gmail.com
ordre des architectes: n°nat. 082746 - n° rég. 01826 - n°siret 81536756000019 - n°APE 7111Z

Saint-Cyprien le 30 septembre 2022

CENTRE PATRIMONIAL SAINT-CYPRIEN - SUIVI ARCHITECTURAL -

Avis de l'architecte conseil N° 83

DP 66171 22 S0237

projet: 32 rue P. Fort ; – AO - 1272 -

maître d'ouvrage:

pièces fournies:

Notice

Etat des lieux : plan cadastral - coupe - façade - photos

Projet : plan masse, coupe, façade, élévation clôture, photos environnement, insertions paysagères - notice

Analyse des pièces :

Observations préalables:

Le projet se situe en plein cœur du centre ancien et fait partie d'un ensemble architectural repéré par le plan de zonage du PLU comme élément identifié au titre de l'article L. 151-19 du CU.

- **HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :** le mur parapet aura juste la hauteur réglementaire de +1m par rapport au sol fini de la terrasse.

- **ASPECT EXTERIEUR :** l'enduit sera refait comme le reste de la maison. Le mur parapet sera couronné d'un élément de terre cuite, ce dernier n'apparaît pas ni en coupe ni en façade. Les volets bois seront conservés même s'ils sont doublés de volets PVC. Les coffres des volets ne doivent pas être visibles en façade.

FACADES :

Façade arrière : rdch: **l'aspect des grandes portes doit être maintenu.** La porte et la fenêtre seront posées en fond d'embrasure dans un ensemble à lames bois verticales (qui donnera le même aspect). **La porte sera en bois à lames verticales. (PAS DE PVC BLANC)** Même largeur que les lames des portes existantes (10cm). **La largeur de la porte ne doit pas changer.** CF pièces jointes

- MATERIAUX et COULEUR :

L'ensemble bois sera peint dans une tonalité verte CF nuancier de la même couleur que les volets.

- CLOTURE :

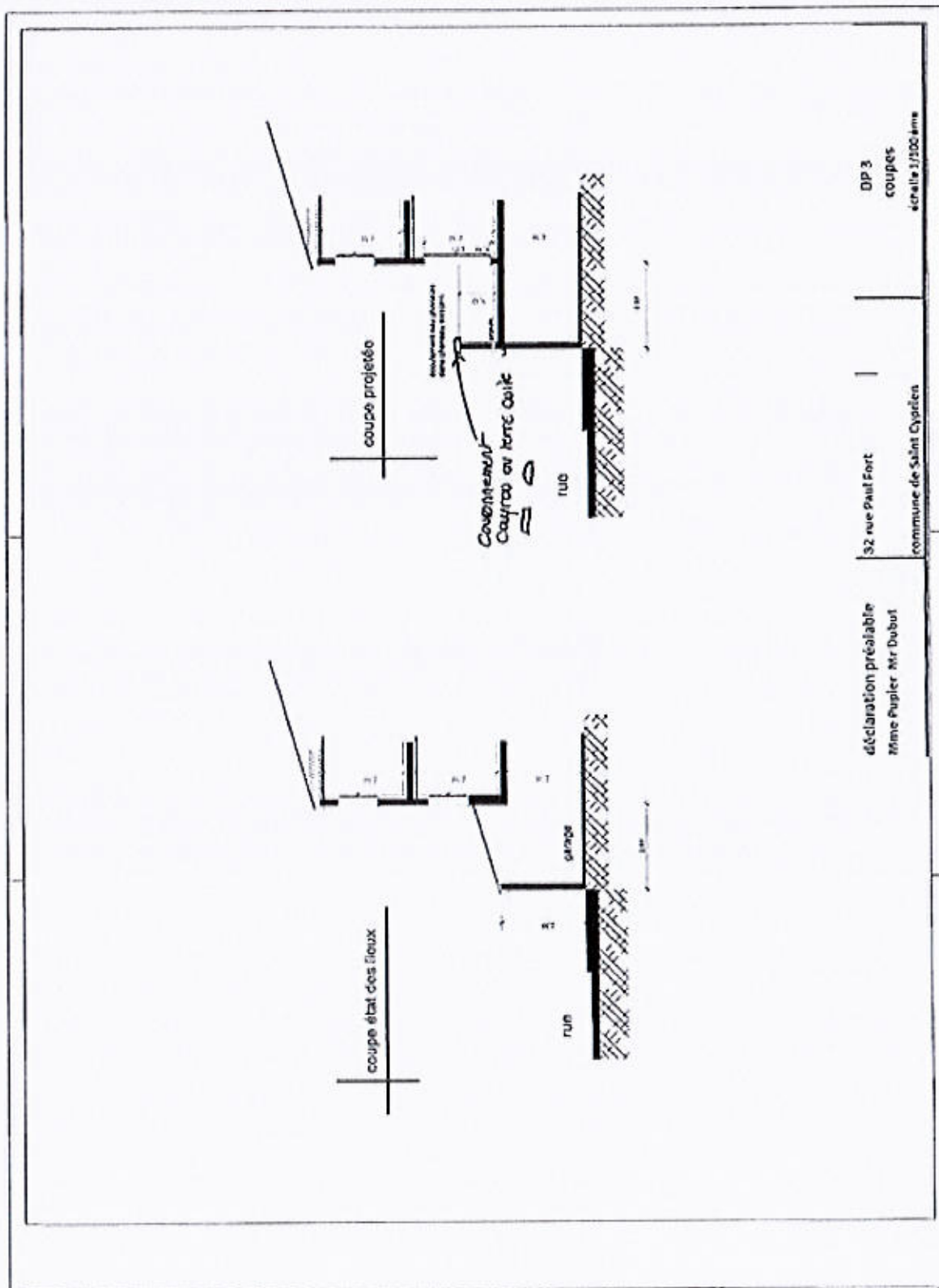
Ensemble de grilles + portail métallique noir sur mur bahut bas hauteur entre 75 et 100 cm maximum.

La DP est à reformuler selon les prescriptions ci-dessus.

NOTA: avis ne concernant en aucun cas l'aspect technique ou administratif

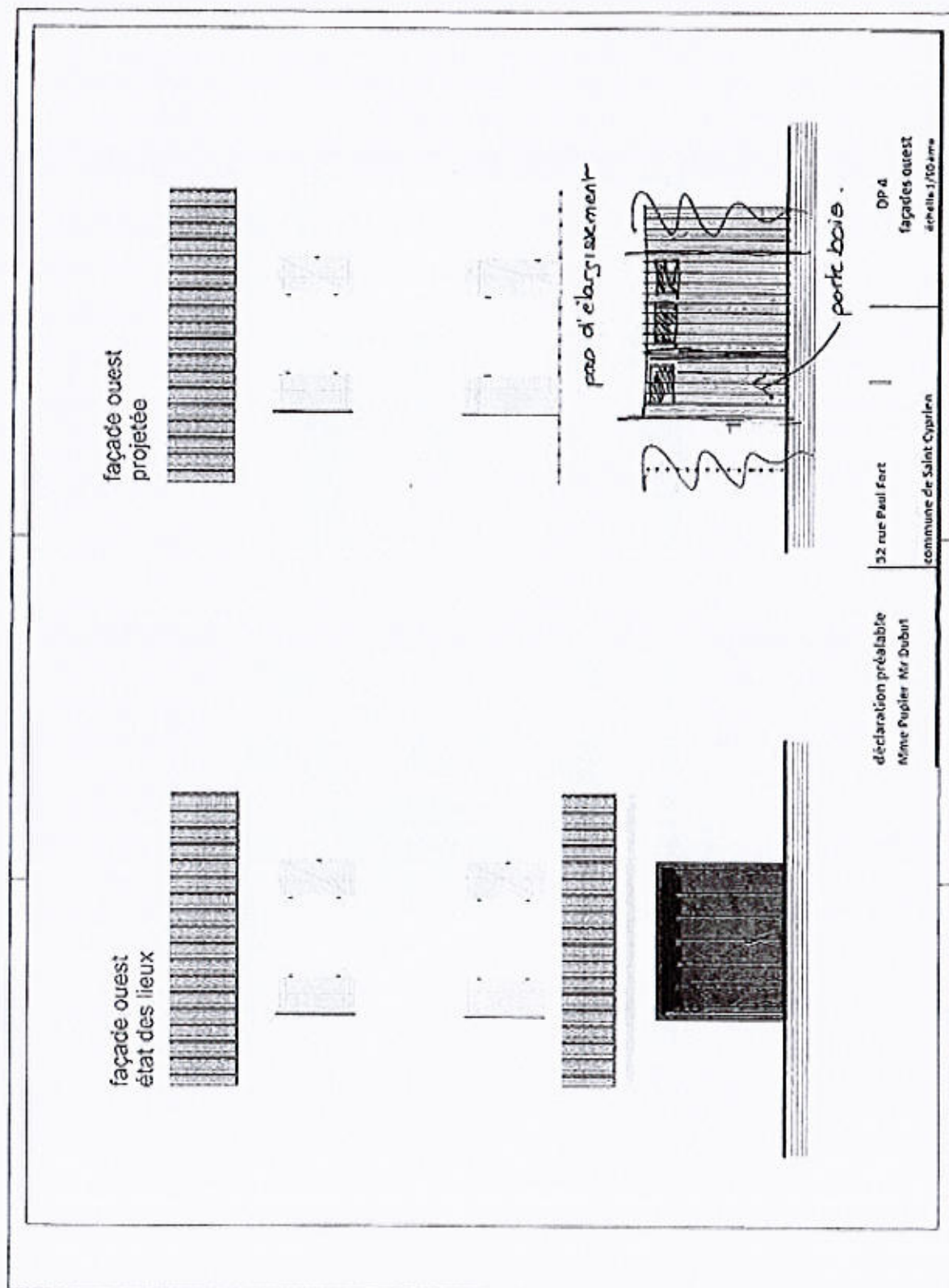
odile de guillebon architecte dplg

4 rue victor hugo - 66 750 Saint-Cyprien - tél: 06 16 49 09 53 - guillebonarchitecte@gmail.com
ordre des architectes: n°nat. 082746 - n° rég. 01826 - n°siret 81536756000019 - n°APE 7111Z



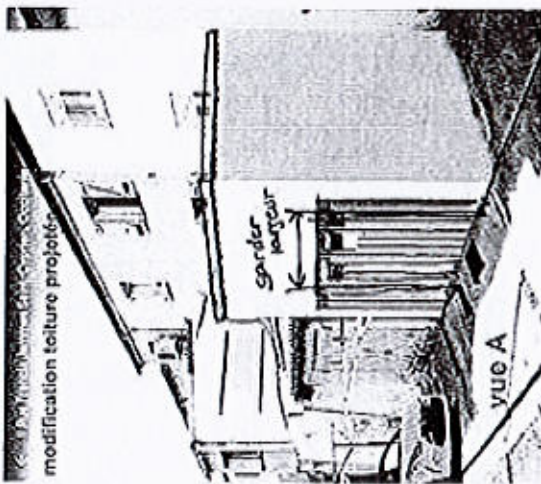
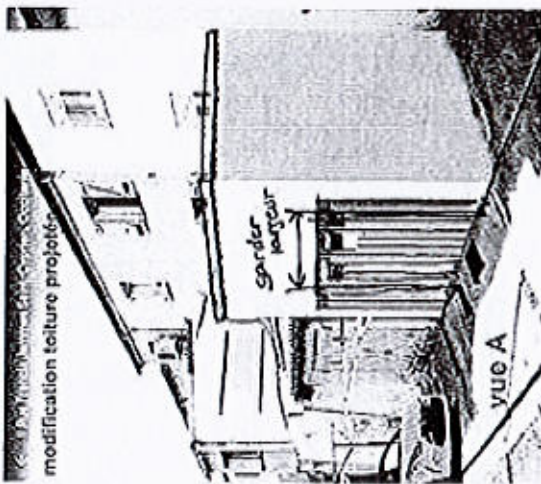
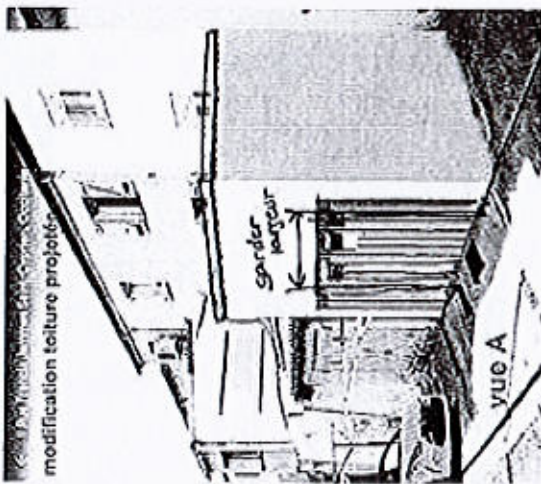
odile de guillebon architecte dplg

4 rue victor hugo - 66 750 Saint-Cyprien - tél: 06 16 49 09 53 - guillebonarchitecte@gmail.com
ordre des architectes: n°nat. 082746 - n° rég. 01826 - n°siret 81536756000019 - n°APE 7111Z



odile de guillebon architecte dplg

4 rue victor hugo - 66 750 Saint-Cyprien - tél: 06 16 49 09 53 - guillebonarchitecte@gmail.com
ordre des architectes: n°nat. 082746 - n° rég. 01826 - n°siret 81536756000019 - n°APE 7111Z

DP 6  modification toiture proposée rue A	DP 6  état des lieux rue A	DP 6 insertion dans le site
DP 6  état des lieux rue A	DP 6  état des lieux rue A	DP 6 insertion dans le site
DP 6  état des lieux rue A	DP 6  état des lieux rue A	DP 6 insertion dans le site

déclaration préalable
Mme Pupier Mr Dubut

32 rue Paul Fort

commune de Saint Cyprien

Saint-Cyprien, le **13 OCT. 2022**

Hôtel de Ville
Service urbanisme
66750 SAINT-CYPRIEN

Affaire suivie par : Monsieur Nicolas BATAILLE, Ingénieur Eau et Assainissement

Nos Réf. : TDP/NB/IS

Objet : Avis sollicité sur demande de Déclaration Préalable

Vos Réf. : DP 66 171 22 S 0237
Demandeur : FREMOND Valérie
Opération : Changement de destination du garage + mise en place d'un portail
32 rue Paul Fort – AO 1272
Reçu le : 30/09/2022

P.J. : - Prescriptions et observations particulières de la Communauté de Communes Sud Roussillon

Dans le cadre de l'instruction de la Déclaration Préalable référencée ci-dessus, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

La Communauté de Communes Sud Roussillon émet un avis favorable sur ce dossier sous réserve que la réalisation respecte et tienne compte des prescriptions ci-jointes.

Le Président
Thierry DEL POSO
Maire de Saint-Cyprien
Conseiller Départemental



Dossier DP 66 171 22 S 0237
Demandeur : FREMOND Valérie
Opération : Changement de destination du garage + mise en place d'un portail
32 rue Paul Fort – AO 1272
Reçu le : 30/09/2022

PRESCRIPTIONS ET OBSERVATIONS PARTICULIERES

EAU POTABLE

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eau potable.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement existant.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site www.sudroussillon.fr/vie-pratique/guide-de-l-usager/contrats-et-reglements-de-l-eau

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Individualisation des contrats d'eau potable : Dans le cas où le pétitionnaire envisage l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, le pétitionnaire devra prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer la desserte individuelle en eau potable de chaque unité de logements conformément au décret n°2003-405 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, au règlement de l'eau potable et au guide de l'individualisation disponibles sur le site www.sudroussillon.fr/vie-pratique/guide-de-l-usager/contrats-et-reglements-de-l-eau

FORAGE DOMESTIQUE < 1 000 m³

Lorsque vous disposez d'un raccordement à l'eau potable et/ou l'eau brute, la réalisation d'un forage domestique n'est pas forcément intéressant. Le pétitionnaire peut prendre connaissance du guide internet suivant : www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide_forage.pdf, pour juger de la pertinence d'un forage domestique.

Tout forage domestique doit être déclaré à la Communauté de Communes Sud Roussillon et être équipé d'un compteur.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eaux usées.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site sudroussillon.fr/vie_pratique/guide_de_l'usager/contrats_et_reglements_de_l'eau

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Il est rappelé au pétitionnaire que les réseaux publics de collecte sont de type séparatif et qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.

Il est rappelé que le déversement des eaux de vidange des piscines est interdit dans le réseau d'assainissement collectif.

NOTA : Nous recommandons de prévoir sur la conduite privative d'eaux usées et en amont du regard de visite à passage direct, l'installation d'un équipement (tabouret siphon, siphon, etc.) afin de se prémunir des éventuels reflux des effluents lors des curages de réseaux. L'entretien de cet équipement ainsi que la partie privative de la conduite sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

En cas d'activités techniques spécifiques, un équipement de prétraitement des effluents sera installé et entretenu par le pétitionnaire à ses frais, en amont du regard de branchement Eaux Usées (séparateur hydrocarbures, dégraisseur/déshuileur). L'effluent rejeté devra être conforme avec la réglementation en vigueur.

Le projet est assujéti à la PFAC (Participation Financière d'Assainissement Collectif), pour un montant de 303,60 €.

DIVERS

Tous les éléments techniques de surface et aériens sur trottoirs et voiries (y compris mobiliers urbains) situés au droit de l'emprise du projet ne pourront pas être déplacés (candélabres, coffrets, etc.) qu'aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Il est rappelé au pétitionnaire l'interdiction de vidange des dépôts solides et liquides issues de la façade et/ou de leurs engins dans le réseau pluvial et/ou le réseau d'eaux usées. Il en est de même pour les bétons et les mortiers.

Saint-Cyprien, le **13 OCT. 2022**

Le Président
Thierry DEL POSO
Maire de Saint-Cyprien
Conseiller Départemental



Christophe Marcillo

De: COLLINET Yoann - DDTM 66/SER/PR <yoann.collinet@pyrenees-orientales.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 6 octobre 2022 10:06
À: Urbanisme
Cc: SCHLOSSER Johann - DDTM 66/SER/PR
Objet: DP6617122S0237 - PUPIER-FREMOND

Bonjour,

Après vérification du dossier de déclaration préalable et localisation de la parcelle concernée, il s'avère que ce projet se situe en zone B du PSS et hors zone inondable, dans laquelle le principe est l'autorisation de tous travaux et projets nouveaux.

Le projet porte sur le changement de destination du garage (en salle d'eau), le remplacement de la porte du garage par une porte de service et un châssis, le remplacement de la toiture du garage par un toit terrasse, la création d'un stationnement (dont le revêtement de sol n'est pas précisé) et la création d'un portail. Il ne présente pas d'enjeu particulier.

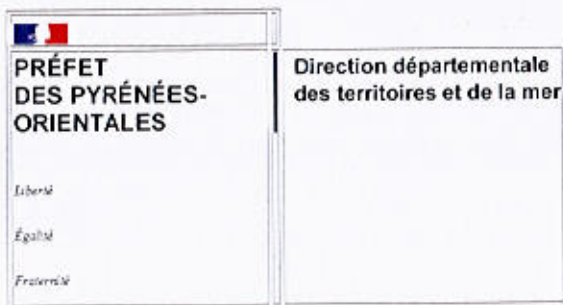
De ce fait, un avis favorable tacite peut être délivré. La compensation de l'imperméabilisation éventuellement générée par la création du stationnement, à raison de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé, devra néanmoins être réalisée.

Cordialement

--

Yoann COLLINET
Chargé de prévention des risques naturels majeurs
Service eau et risques
Prévention des risques

2, rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan cedex
Tél : 04 68 38 10 55
www.pyrenees-orientales.gouv.fr





Saint-Cyprien le 29 septembre 2022

Service Etudes et Travaux

Avis technique sur Déclaration Préalable

Au nom de : Madame Valérie PUIER épouse FREMOND

Adresse de la construction : 32 rue Paul FORT, 66750 Saint-Cyprien

Référence dossier : DP 66171 22 S0237

Référence cadastrale : AO1272

Objet : Travaux sur construction existante

Avis favorable sous réserve des prescriptions ci-dessous :

1. Lors des travaux aucun déversement de laitance de ciment ou produits liés à la construction ne sera accepté dans les ouvrages pluviaux.
Toutes dégradations ou salissures des ouvrages du domaine public seront à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire doit par ailleurs prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifie NF, protection, etc.).
2. Toutes adaptations du domaine public nécessaires au projet seront à la charge du pétitionnaire et soumis à permission de voirie (modification trottoirs, bordures, passages bateaux, etc.). Le revêtement définitif à réaliser sera à l'identique de l'existant.

Benjamin DANIEL

Responsable Service Etudes & Travaux

